



Cession - arrive SUCT	
Le	23 MAI 2011
Prénoms	
Nom	
Profession	0
Adresse	
Téléphone	
Signature	
Produit	
Pour l'usage de	
Visa	

AIR LIQUIDE
SERVICE CANALISATION
Rue Lucien Moreau
59119 WAZIERS
Tel : 03.27.92.91.13
Fax : 03.27.92.36.74

DDTM du Nord
SUCT / PAC
Madame LEMOINE
62 Bd de Belfort
59000 LILLE

Waziers le 19 Mai 2011

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier du 09 Mai 2011, concernant la révision du POS de la commune de ERCHIN, et vous en remercions.

Nous vous informons que nous n'avons aucun ouvrage sur cette commune, nous ne formulons donc aucune remarque particulière à votre demande.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Service Canalisation Nord France.
Service Domanial Nord France.

Daniel LIPKA.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: 59199 (59199) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8668	D	01/10/92	PT2LH	F62	50° 22' 7" N	3° 5' 3" E	0.0 m	DOUAI/128 R DE CANTELEU 0590220035	BUGNICOURT/MONT VERLET 0590220036
Communes grevées : CANTIN(59126), DECHY(59170), DOUAI(59178), ERCHIN(59199), GOEULZIN(59263), SIN-LE-NOBLE(59569),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8669	D	01/10/92	PT2	F62	50° 17' 47" N	3° 8' 19" E	0.0 m	BUGNICOURT/MONT VERLET 0590220036	
Communes grevées : ARLEUX(59015), BUGNICOURT(59117), CANTIN(59126), ERCHIN(59199),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Commissariat arriv	
23 MAI 2011	
DS	
AF et	
GVC	
Commissariat C	
territoire	
Secrét	
Per	



Commandement de la
région Terre Nord-Est,
commandement des
forces françaises et de
l'élément civil stationnés
en Allemagne.

Metz, le 23 MAI 2011

N³²⁵⁹/DEF/EM RTNE/DIVSOUT/BSI/SSE

Le général de corps d'armée Pascal PÉRAN,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de la zone de défense et de sécurité Est
officier général chargé de la zone de soutien Nord-Est
commandant les forces françaises
et l'élément civil stationnés en Allemagne,
à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord

OBJET : Erchin – Wallon-Cappel (60) – révision POS.

RÉFÉRENCES : Lettres du 9 mai 2011.

Par correspondances visées en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance des maires de Erchin et Wallon-Cappel, les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision des plans d'occupations des sols.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les communes susvisées ne sont pas grevées de servitudes relevant de l'État-défense et qu'aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

Par ailleurs, aucun immeuble militaire n'est implanté sur ces bans communaux.

C'est pourquoi, je ne souhaite, ni être associé aux réunions des groupes de travail en charge de la révision de ces plans d'occupations des sols, ni recevoir les projets arrêtés par délibération des conseils municipaux.

Par ailleurs, de nouveaux textes relatifs à la gestion du domaine militaire, en cours d'élaboration, paraîtront d'ici fin 2011. En conséquence, je vous précise que ces dossiers seront, dès parution de ces textes, traités par la base de défense territorialement compétente.

COPIE :
EID Lille
ESID Metz
COMBdD Lille

Par ordre,
Le colonel Yves LÉVÊQUE
chef de la division
métiers du soutien





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Douai, le 17 Juin 2011

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Douaisis et du Cambrésis

Cellule Planification, Aménagement,
Prospective, Environnement,
Risques et Eau

Note

à

Monsieur P. COPPIN
Chef du Service SUCT

Nos réf. :

Vos réf. : Votre courrier du 12 octobre 2010

Affaire suivie par : Matthieu GIUSTI

matthieu.giusti@nord.gouv.fr

Tél. : 03 27 93 56 85 – Fax : 03 27 97 05 87

Objet : ERCHIN – Révision du POS – Constitution du Porter à Connaissance

P.J. :

Vous avez sollicité mon service afin de vous communiquer d'éventuels éléments pouvant être présentés dans le futur porter à connaissance du Préfet à la commune d'Erchin.

L'étude la plus récente connue de mon service, réalisée sur la commune, portait sur les ruissellements sur les communes de Bugnicourt, Erchin et Villers-au-Tertre, menée par la Communauté d'Agglomération du Douaisis en 2006 et dont le maire de la commune d'Erchin est le vice-président délégué à la gestion du réseau hydrographique de surface.

Cette étude est de plus, à ma connaissance, connue du service SSRC. Une attention particulière pourra être mentionnée sur l'attente d'une bonne prise en compte de la prévention des risques liés au ruissellement dans le futur PLU. Il faut noter en effet, que les travaux de protection réalisés sur cette commune ne sont pas en rapport avec une ouverture à l'urbanisation des secteurs exposés.

Le Chef de la Délégation Territoriale,

Patrick PLANCHON

Courrier arrivé SUCT	
N° 23 JUIN 2011	
Pôle ADS	
Pôle AM et APPR	
Pôle GVD	<input checked="" type="checkbox"/>
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour suite à donner <input checked="" type="checkbox"/>	
Pour information <input checked="" type="checkbox"/>	
Visa	PC



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Douai, le 17 Juin 2011

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Douaisis et du Cambrésis

Cellule Planification, Aménagement,
Prospective, Environnement,
Risques et Eau

Note

à

Monsieur P. COPPIN
Chef du Service SUCT

Nos réf. :

Vos réf. : Votre courrier du 12 octobre 2010

Affaire suivie par : **Matthieu GIUSTI**

matthieu.giusti@nord.gouv.fr

Tél. : 03 27 93 56 85 – Fax : 03 27 97 05 87

**Objet : ERCHIN – Révision du POS – Constitution du Porter à Connaissance
P.J. :**

Vous avez sollicité mon service afin de vous communiquer d'éventuels éléments pouvant être présentés dans le futur porter à connaissance du Préfet à la commune d' Erchin.

L'étude la plus récente connue de mon service, réalisée sur la commune, portait sur les ruissellements sur les communes de Bugnicourt, Erchin et Villers-au-Tertre, menée par la Communauté d'Agglomération du Douaisis en 2006 et dont le maire de la commune d'Erchin est le vice-président délégué à la gestion du réseau hydrographique de surface.

Cette étude est de plus, à ma connaissance, connue du service SSRC. Une attention particulière pourra être mentionnée sur l'attente d'une bonne prise en compte de la prévention des risques liés au ruissellement dans le futur PLU. Il faut noter en effet, que les travaux de protection réalisés sur cette commune ne sont pas en rapport avec une ouverture à l'urbanisation des secteurs exposés.

Contenu archivé SUCT	
23 JUIN 2011	
États des	
Site A - APA	
Site CVD	<input checked="" type="checkbox"/>
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour suite à donner	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Visa	<i>PC</i>

Le Chef de la Délégation Territoriale,

Patrick PLANCHON

Gestion et prévention des risques

PORTER A CONNAISSANCE

Commune de ERCHIN

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1.Obligations réglementaires

l'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

Le rapport de présentation et les risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement et les risques

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

Art. R123-11 b :

« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « *Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent* ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents

- valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
- particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
- situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
- Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'Etat en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

3. Etat des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Erchin est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un évènement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Erchin n'a connu qu'un arrêté de reconnaissance de catastrophes naturelles, celui de 1999, arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

2 – Phénomènes d'inondation

La commune d'Erchin a été victime plusieurs années d'épisodes répétés d'inondations et de coulées de boue résultant entre autres de ruissellements ruraux que les réseaux ne pouvaient supporter.

En 2006 une étude hydraulique a été réalisée sur la base d'une occurrence décennale et c'est sur cette base que des travaux d'aménagement et de réduction du risque ont été envisagés et réalisés ; depuis 2005 il n'y a pas eu de nouveaux épisodes orageux intenses sur la commune et ces aménagements n'ont donc pas pu démontrer leur efficacité.

Une projection sur une occurrence centennale a toutefois été faite avec pour conclusion que le risque d'inondation ne serait pas à exclure et que des lames d'eau de 0,30 cm subsisteraient au Nord de la commune rue de lewarde et de 0,25 cm au Sud rue de Villers.

Sur ces secteurs, les zones non encore urbanisées doivent rester inconstructibles.

Pour les constructions existantes, seules les extensions de moins de 20 m² seront autorisées à condition de rehausser le niveau du premier plancher de 20 cm au-dessus de la cote maximale atteinte par l'eau. A défaut de mesure, on considère 50 cm + 20 cm = 70 cm de rehausse. En sus,

des extensions limitées à 10 m² nécessaires à la sécurité ou à l'habitabilité pourront être autorisées.

Sur les parties actuellement urbanisées, on reprendra au minimum les dispositions réglementaires similaires à celle de l'aléa faible, c'est-à-dire une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m. Les constructions seront autorisées dans la limite de 20 % d'emprise au sol, avec une rehausse du premier plancher de 50 cm + 20 cm = 70 cm de rehausse.

En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.123-1 du Code de l'Urbanisme*).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La susceptibilité au phénomène de remontées de nappes phréatiques sur la commune est considérée comme faible sur une grande partie du territoire et moyenne et forte au Sud-Ouest. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...) et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense (type digues...) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

La commune est concernée par 2 puits de mines (cartographie jointe en annexe) :

- puits Sébastopol de la concession d'Aniche ouvert en 1904, remblayé en 1961 et dallé en 2001
- puits d'Azincourt de la concession d'Azincourt ouvert en 1880, remblayé en 1936 et dallé en 1999

Les risques présentés par ces puits abandonnés, même remblayés et couverts d'une dalle consistante, hors pénétration des personnes et émanation du grisou, en la déstabilisation du terrain autour de l'orifice, avec possibilité de formation d'un cône. Il convient d'interdire toute construction dans la zone d'intervention (rayon de 15 mètres autour du puits) et de mettre en œuvre

éventuellement, un certain nombre de prescriptions constructives dans une zone complémentaire (zone de protection). Ces deux zones étant les mêmes (15 mètres), seule la mesure d'interdiction est à prendre en compte.

Nos services ne disposent pas d'information concernant la présence de cavités souterraines.

Comme la majeure partie du territoire départemental, la commune est exposée au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. Ce phénomène est classé en aléas faible et fort selon les secteurs. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site [http:// www.prim.net](http://www.prim.net)

Sur les secteurs en aléa fort, l'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement. Cette recommandation devrait passer à l'état de prescription dans le cas d'opérations groupées.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbre. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

Un certain nombre de prescriptions techniques permettent de réduire les conséquences de ces mouvements différentiels, sur les structures des constructions. La plaquette d'information jointe en annexe annonce un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, il doit être désormais fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 2 (aléa faible), des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement sont désormais à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces nouvelles mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

La commune n'est pas concernée par le risque SEVESO.

A titre d'information elle est traversée par des installations surveillées par TRAPIL. Il s'agit du pipeline Cambrai-Dunkerque. Les risques identifiés sont ceux liés aux canalisations, à l'environnement, à l'activité humaine et à l'exploitation. Afin d'avoir des informations générales quant aux risques et aux mesures qu'il est recommandé de prendre dans le cas d'un tel risque, il est possible de consulter le site suivant : <http://portaildurisque.iut.u-bordeaux1.fr/bdTMD.htm>.

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise

de ce risque dans le Département, les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras révèlent cependant des zones particulièrement sensibles et le secteur de Douai en fait partie. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de Erchin n'entre pas dans le périmètre des ces rayons rapprochés.

4. Les responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par le loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Cartographie des puits de mines
- Plaquette retrait-gonflement des argiles

SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales.

En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un évènement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1^{ère} chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3^{ème} CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dûs au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



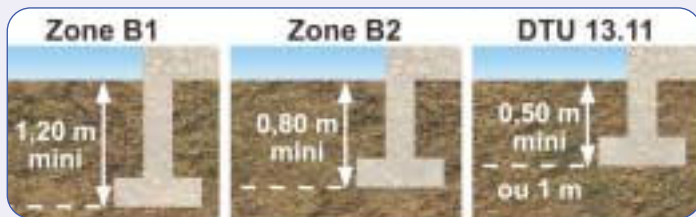
Dispositions préventives : 2 cas

❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

❷ Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

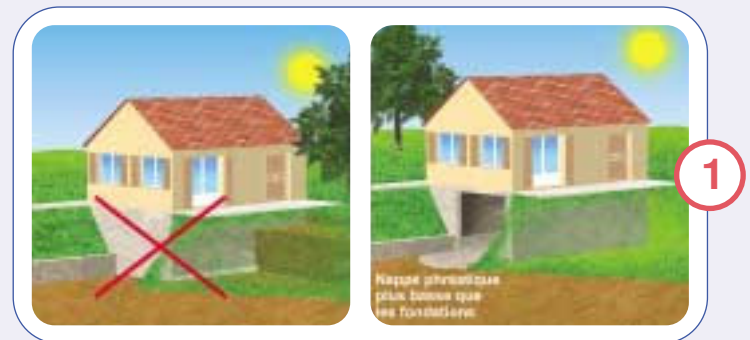
DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont interdites, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ❶ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



▪ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ❷



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ❸

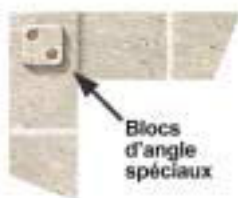


DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

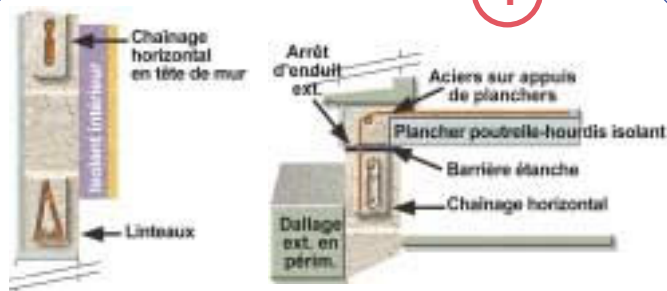
Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

ou

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisons selon les préconisations du DTU 20.1 ^④ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



④



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ^⑤
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ^⑥

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

■ Certaines dispositions sont interdites, telles que :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; [Ⓐ]
- le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; [Ⓑ]

■ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

- les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; [Ⓒ]
- l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; [Ⓓ]
- le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; [Ⓔ]
- sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

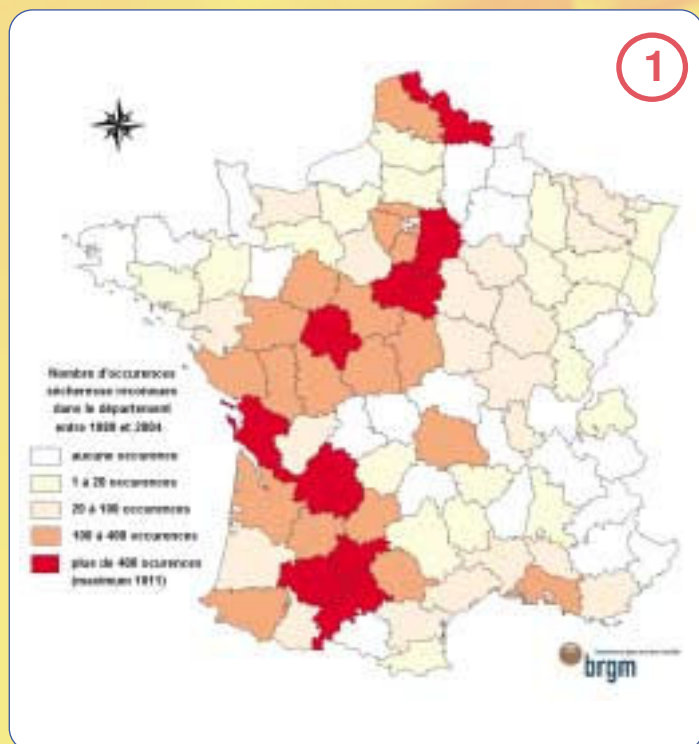
Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

Sinistralité : combien et où?

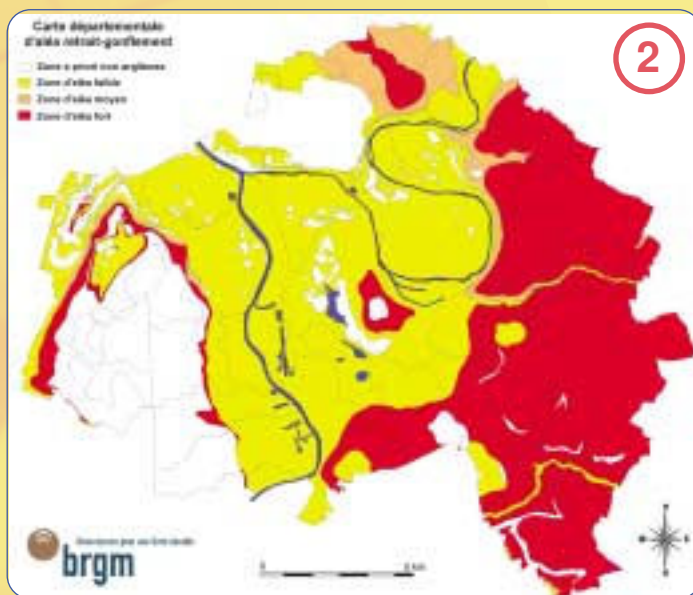
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle. ①
- Coût global : 3.3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- ▶ *Qualité Construction*, n° 87 nov./déc. 2004, éd. AQC.
- ▶ *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- ▶ *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J-C. Pinte, *Manuels et Méthodes* n° 14, éd. BRGM, 1988.
- ▶ *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

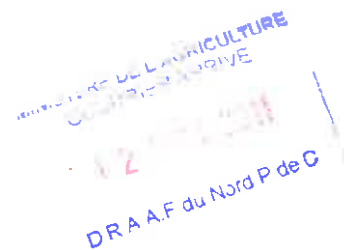
Sites Internet

- ▶ <http://www.qualiteconstruction.com>
- ▶ <http://www.prim.net>
- ▶ <http://www.brgm.fr>
- ▶ <http://www.argiles.fr>
- ▶ <http://www.mrn-gpsa.org>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD



Direction départementale
des territoires et de la mer

Service urbanisme
et connaissance des territoires

Cellule Porter à Connaissance

(destinataires in fine)

Lille, le - 9 MAI 2011

Affaire suivie par : Marie-Agnès Lemoine
marie-agnes.lemoine@nord.gouv.fr
Tél : 03 20 40 53 85 – Fax : 03 20 40 54 86
ddtm.suct@nord.gouv.fr

Objet : ERCHIN – Révision du POS – Constitution du Porter à Connaissance et association
P. J. : 1

Par délibération du 2 Juin 2002, le conseil municipal de la commune d'ERCHIN a décidé de mettre son POS en révision et par courrier du 22 Avril 2011 a demandé l'actualisation du Porter à connaissance.

La DDTM, constituée pour l'essentiel du regroupement de la DDE et de la DDAF dans le cadre de la Réforme Générale des Politiques Publiques, reste en charge, par délégation du préfet, de la réalisation du porter à connaissance de l'Etat (PAC).

L'association de l'Etat étant désormais facultative, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître, à l'aide de l'imprimé ci-joint, si vous souhaitez être associé à cette procédure.

En tant que porteur des politiques publiques connaissant divers enjeux intéressant ce territoire, ou en tant que gestionnaire de servitude(s) d'utilité publique (SUP), vous êtes invités à contribuer à la constitution de ce Porter A Connaissance :

En effet, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (articles L 121-2 et R 121-1 notamment), le préfet doit porter à la connaissance de la commune, en continu, les informations nécessaires à l'exercice de sa compétence en matière d'urbanisme, notamment les servitudes d'utilité publique, les études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement et en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Il conviendrait de transmettre à la DDTM tous les éléments en votre possession devant être portés à la connaissance de la collectivité (prescriptions nationales ou particulières, servitudes d'utilité publique, projets d'intérêt général, mais également toutes les études en matière de prévention des risques ou de protection de l'environnement, d'habitat, de déplacements...).

→ soit par voie papier au Service Urbanisme et Connaissance des Territoires – 62 Boulevard de Belfort – BP 289 59019 Lille cedex

→ soit par courriel à : DDTM.SUCT-59@nord.gouv.fr

avec les éventuelles pièces jointes sous format numérique (cartographie notamment).

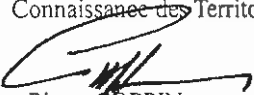
Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30, vendredi 8h30-17h
Tél : 03 28 03 83 00 Fax : 03 28 03 83 01
62, Boulevard de Belfort BP 289
59019 Lille cedex

avec les éventuelles pièces jointes sous format numérique (cartographie notamment).

Je vous invite à me communiquer ces éléments dans un délai maximum de 2 mois pour faciliter la mise en oeuvre de la démarche engagée par la commune.

Vous veillerez également à communiquer tout au long de la procédure toute nouvelle information qui justifierait une actualisation du PAC. Je vous rappelle que la non-fourniture de données de caractère réglementaire engage la responsabilité de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires



Pierre COPPIN

Date	23 MAI 2011
Service	
Objet	
Reçu	<input checked="" type="checkbox"/>
Matière stratégique pour territoires	
Constatant	
Autres mentions	
Prise en compte	<input checked="" type="checkbox"/>

PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAINNE
Référence à rappeler : AL

Lille, le

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : P.L.U. d'ERCHIN

<i>Nom du service :</i> DRAAF NORD - PAS-DE-CALAIS
<i>Nom de la personne référente et coordonnées :</i>

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(barrer la mention inutile)

~~OUI~~

NON

Document à retourner, rapidement, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62 Boulevard de Belfort BP 289
59019 LILLE Cedex

PUITS DE MINES




*
 Arrondissement de Douai
 Commune de
ERCHIN

**

Planche 1/1

*
 Echelle : 1/ 5000
 *

LEGENDE

-  Zone de Protection
-  Zone d'intervention
-  Puits de Mines
- 552** N° du puits de mines

Système Français Méridien de Paris (V 7,8)
 Lambert 1 Nord - Paris
 Copyright : Direction Générale des Impôts
 Cadastre 59 ; mise à jour : 21/11/2006
 Source : BRGM - DPSM - UTAM
 Données transmises par la DRIRE Nord Pas-de-Calais le 28 mars 2007

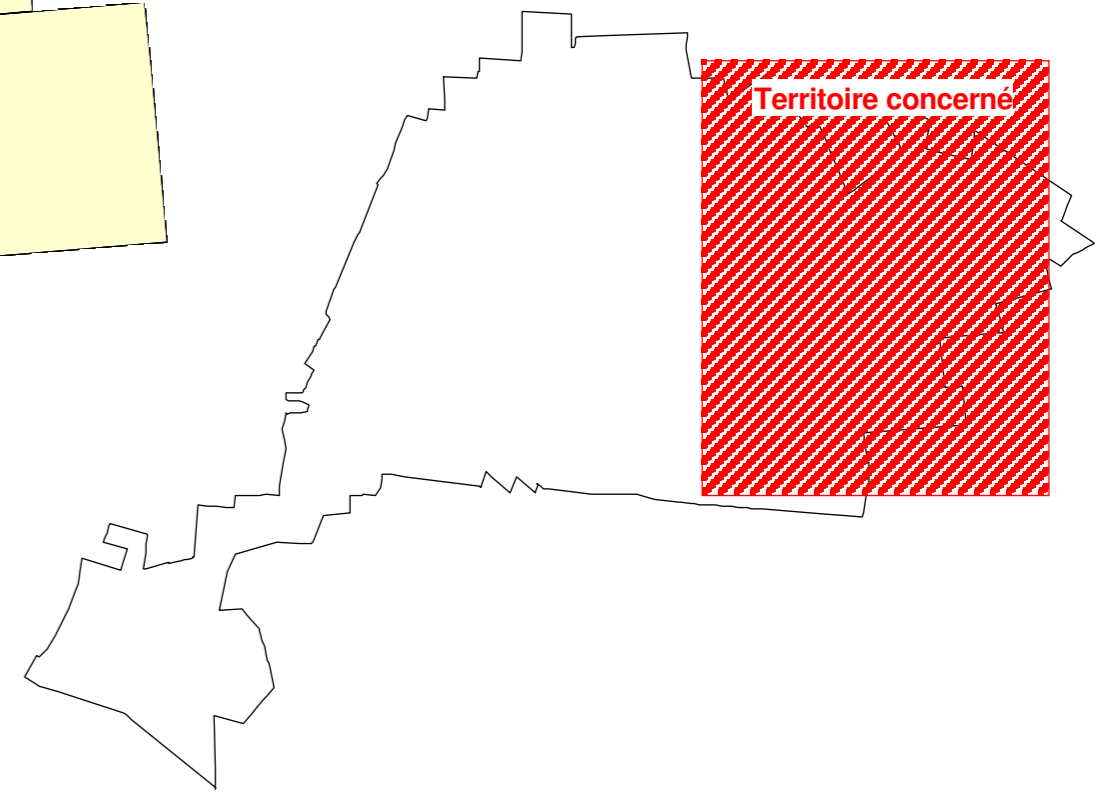
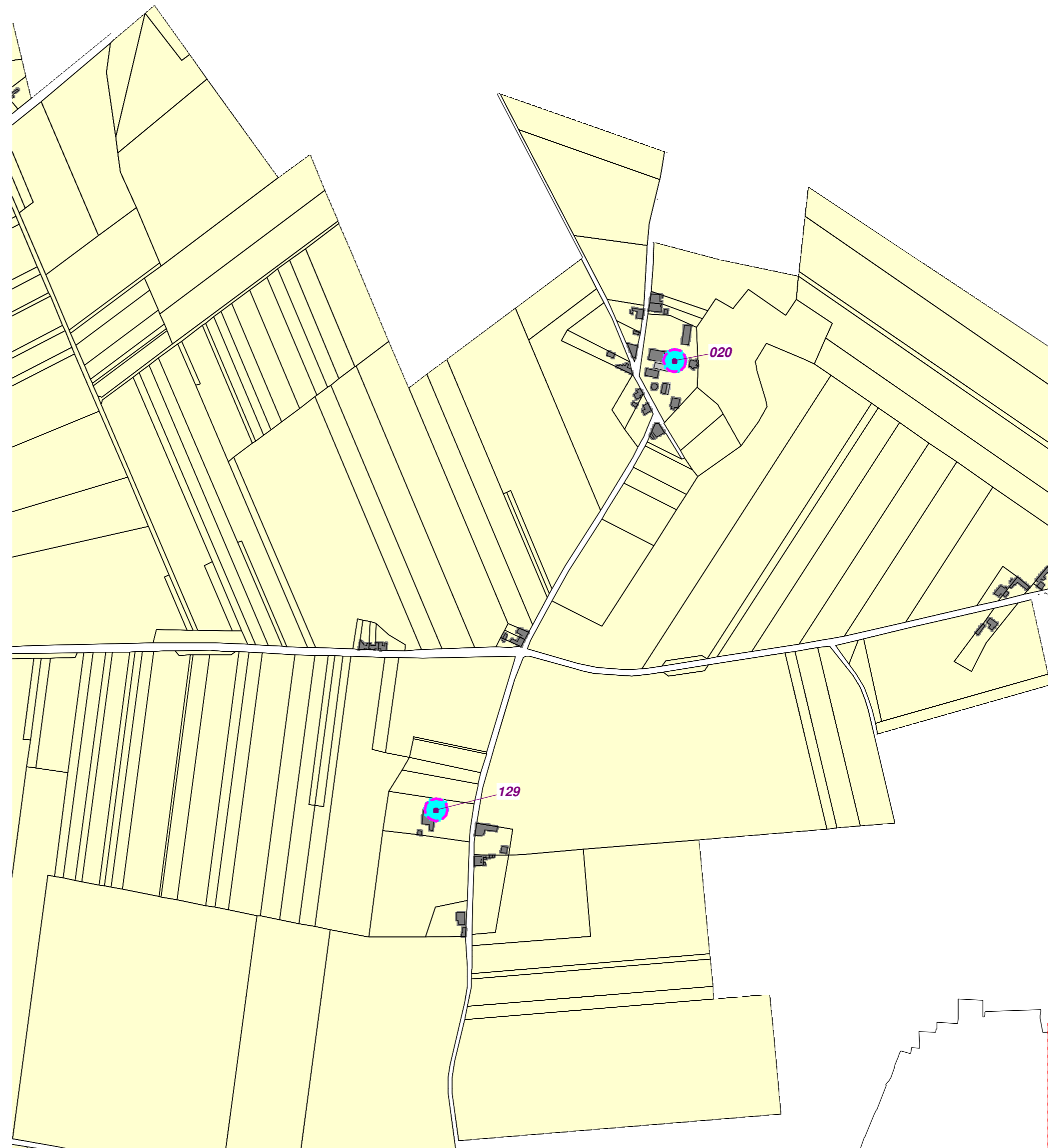
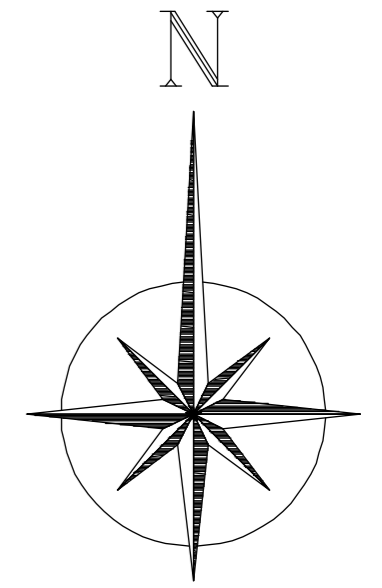
Carte réalisée le : 01/10/2007

Validée le :

Par :

Service
 de
 l'Équipement du Nord
 Service Sécurité Risques
 et Environnement

CHEMIN : C:\travail\SIG Environnement\SIG RISQUES\Bassins de Risques Identifiés\Risques Naturels\Puits\document_du_29_03_07\arrondissement de Douai\
 NOM DU FICHER : ERCHIN_Puits_de_Mines.WOR



en mètre axés sur le centre du puits

commune	Numero_puits	zone_intervention	zone_protection
ERCHIN	020	15	15
ERCHIN	129	15	15



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Christian Delétréz et
Marie-Laure Flegel

Tél : 03 59 57 83 32 et
94

Fax : 03 20 31 28 02

Christian.DELETREZ@developpement-durable.gouv.fr
Marie-Laure.FIEGEL@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
du Nord
Service Urbanisme et Connaissance
des Territoires
Cellule Porter à Connaissance
62 Boulevard de Belfort – BP 289
59019 LILLE Cedex

A l'attention de : Mme LEMOINE

Lille, le 10 août 2011

Objet : Révision du POS de la commune d'ERCHIN

Réf : PAC2011.023.DOC

Vos réf. : Délibération du 2 juin 2002

Copie interne pour info : Service ECLAT Division Aménagement du Territoire

PJ : 5 et une demande et un formulaire d'association

En réponse à votre courrier cité en référence, je vous prie de trouver ci-jointes les fiches :

- De la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I modernisée ;
- De synthèse de notre Unité Territoriale de Valenciennes ;
- De « gestion de l'urbanisation au voisinage des canalisations » ;
- Des puits de mine matérialisés en surface ;
- Ainsi que la liste des documents consultables au service Documentation de la DREAL Nord-Pas de Calais.

Les ZNIEFF ne constituent pas une servitude ou une protection mais représentent des milieux écologiquement riches qu'il faut prendre en compte dans les études d'aménagement.

En conséquence, la DREAL (service ECLAT) demande à être associée à l'étude du document d'urbanisme (cf. demande ci jointe).

D'autre part, je vous informe que le projet n'est concerné par aucune Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux, aucune protection au titre des lois de 1930 (sites classés et inscrits) ou 1976 (réserves naturelles, arrêté de protection de biotope), aucun site Natura 2000 sur la commune même ou celles limitrophes, ni aucun espace à enjeux ou à enjeux prioritaires tels que définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe aval approuvé par arrêté préfectoral du 12 mars 2009.

L'ensemble des données de la DREAL sont disponibles, régulièrement mises à jour et téléchargeables (données SIG, formats numériques) sur Internet à l'adresse suivante : www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/ :

- Voir notamment le portail de cartographie dynamique CARMEN (ensemble des données SIG visualisables et téléchargeables) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Les-cartes-CARMEN>
- Et le portail de données communales (documents pdf associés aux inventaires et protections : fiches scientifiques des ZNIEFF, arrêtés préfectoraux, ministériels, ...) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales->

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Chef du Service Connaissance,



Marie-Laure Fiegel

Courrier arrivé SUCT	
Le 18 AOUT 2011	
Pôle F.	
F&M A.	
P.	
A.	
S.	
P.	
P.	
Visa	

PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAIGNE
Référence à rappeler : AL

Lille, le 10 août 2011

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : P.^{D.S.} d'ERCHIN

Nom du service :

DREAL

Service ECLAT

Division Aménagement du
Territoire

Nom de la personne référente et coordonnées:

Pascal SCOURNAUX

Demander l'association à l'étude citée en objet :
(barrer la mention inutile)

OUI

NON

Document à retourner, rapidement, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62 Boulevard de Belfort BP 289
59019 LILLE Cedex



© SIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion NDelatre/127_ortho WOR
Validé CSRPN avril 2009
Date de réalisation novembre 2010
Echelle 1/25 000

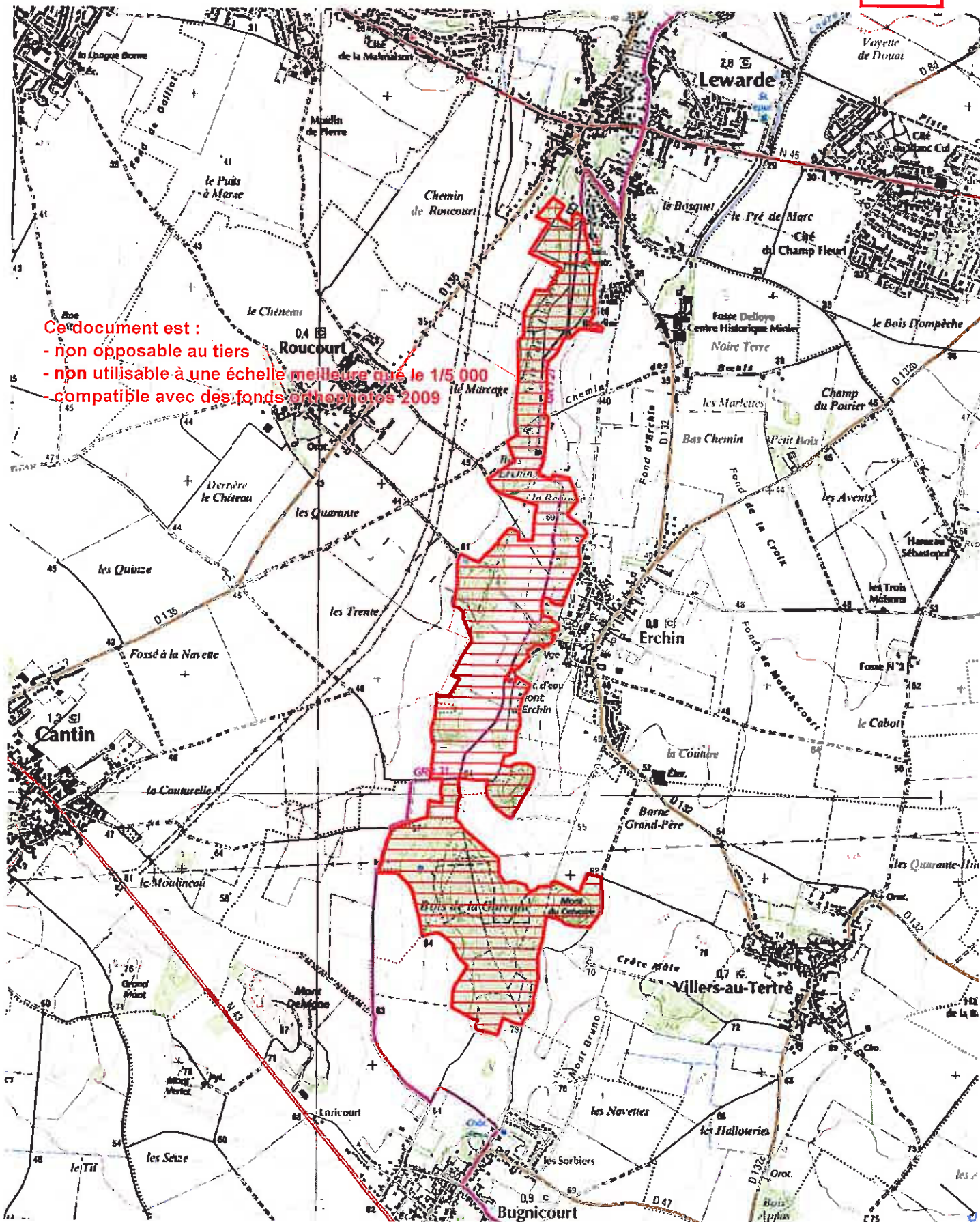
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 2ème génération

**Bois de la Garenne, Mont d'Erchin et
bois de Lewarde**
N° régional : 127
Validé CSRPN

Autre ZNIEFFI



Ce document est :
- non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000
- compatible avec des fonds orthophotés 2009



Bois de la Garenne, Mont d'Erchin et bois de Lewarde

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000127

N° National : 310013749

Généralités

Année de description : 1986

Année de mise à jour : 2009

Altitude mini : 43

Altitude maxi : 82

Superficie en ha : 162,1

Directive Habitats : NON

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

Complexe de buttes boisées sur sables et argiles du Landénien, dominées par des végétations forestières acidiphiles hygroclines (*Fraxino excelsioris* – *Quercion roboris*) à mésoacidiphiles du *Lonicero periclymeni* – *Fagetum sylvaticae*, à répartition subatlantique. Intérêt floristique essentiellement limité à la population de Scille à deux feuilles – *Scilla bifolia* – qui colonise le sous-bois du bois de Lewarde (signalé mais nettement plus rare dans les bois d'Erchin), espèce vernale à affinités thermo-continetales très rare dans la région.

Du point de vue faunistique, 3 espèces déterminantes sont listées sur le site. Le Rôle des genêts était contacté en 1992 et 1993 où la population était estimée à un ou deux chanteurs (ANSCUTTE et al, 1996). Il n'a pas été recontacté depuis et la prise en compte des zones cultivées alentours ne se justifie plus puisque l'espèce n'est plus considérée comme présente à l'heure actuelle.

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
41.122 : Hêtraies acidiphiles sub-atlantiques <i>Lonicero periclymeni-Fagetum sylvaticae</i> Passarge 1957
Autres milieux
41.2 : chênaies-charmaies
83.22 : plantation d'arbres feuillus



Communes

59 BUGNICOURT
59 CANTIN
59 ERCHIN
59 LEWARDE
59 ROUCOURT
59 VILLERS-AU-TERTRE

Administration

Critères de délimitation

Par rapport au périmètre de 1ère génération, suppression des zones tampons périphériques aux bois, celles-ci étant aujourd'hui très largement soumises à la culture intensive.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

01 – Propriété privée (personne physique)
30 – Domaine communal

Activités humaines

02 – Sylviculture
05 – Chasse
01 – Agriculture
03 – Elevage
07 – Tourisme et loisirs

Géomorphologie

56 – Colline

Mesures de protection

01 – Aucune protection

Facteurs influençant l'évolution de la zone

13.1 – Route
25.0 – Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement
45.0 – Pâturage



- 46.3 – Fauchage
- 51.0 – Coupes, abattages, arrachages et déboisements
- 53.0 – Plantation, semis et travaux connexes
- 54.0 – Entretien liés à la sylviculture, nettoyage, épandage
- 55.0 – Autre aménagement forestier, accueil du public, création de pistes
- 61.0 – Sports et loisirs de plein air
- 62.0 – Chasse
- 64.0 – Cueillette et ramassage
- 72.4 – Limitation, tirs sélectifs
- 91.2 – Eutrophisation

Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

- 10 – Ecologique
- 22 – Insectes
- 26 – Oiseaux
- 36 – Phanérogames

Intérêts fonctionnels

- 61 – Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges

Critères d'intérêt complémentaires

- 81 – Paysager



Bois de la Garenne

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000127

N° National : 310013749

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Lonicera xylosteum</i> L.	Chèvrefeuille camérisier			2004
0	<i>Scilla bifolia</i> L.	Scille à deux feuilles	P		1996
FAUNE					
INSECTES					
1	<i>Thecla betulae</i> (Linnaeus, 1758)	Thècle du bouleau			2005
OISEAUX					
2	<i>Crex crex</i> (Linnaeus, 1758)	Râle des genêts	P	Poss	1990-2007
CHIROPTERES					
4	<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Oreillard roux	P		1995-2009

Poss. : nicheur possible

Bilan des connaissances concernant les espèces

	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Chiro.	Odonates	Orthoptères	Rhopalo	Phanér	Ptérid.	Bryoph.	Champ.	Moll.	Poiss.
Prospection	2	1	1	1	0	0	1	2	0	0	0	0	0
Nb espèces observ.	1	0	0	1	0	0	1	2	0	0	0	0	0

Autres espèces

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Cirsium eriophorum</i> (L.) Scop.	Cirse laineux			<1990
0	<i>Maianthemum bifolium</i> (L.) F.W.Schmidt	Maïanthème à deux feuilles	P		<1990
0	<i>Saxifraga granulata</i> L.	Saxifrage granulée	P		<1990

Sources informateurs

0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL
1. GON - Base de données FNAT
2. GON
4. Coordination Mammalogique du Nord de la France



Sources bibliographiques

ANSCUTTE, P. LEDUC, A., TOMBAL, J-C, TOMBAL C, Le Rôle des genêts in
TOMBAL J.-C., (COORD.), 1996.- Les oiseaux de la Région Nord - Pas-de-Calais. Effectifs et
distribution des espèces nicheuses. Période 1985-1995. *Le Héron*, 29 (1), 168-169



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex
tel : 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

SC/86
05 JUIL. 2011
196

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nord - Pas-de-Calais

Prouvy, le

30 JUN 2011

UNITE TERRITORIALE DE VALENCIENNES
Zone d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES CEDEX
Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 - 14h00-17h30

*feuille de
réponse*

A

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord
Pas de Calais

Affaire suivie par Stéphanie LAMAND
Courriel : stephanie.lamand@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 03.27.21.05.15
Télécopie : 03.27.21.00.54

Service : Connaissance et Evaluation
A l'attention de Marie-Laure FIEGEL

SL/DT
V4-216

BORDEREAU D'ENVOI

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
OBJET : Porter à connaissance pour la révision du POS de ERCHIN.	1	Veillez trouver, ci-joint, les éléments de réponse de l'Unité Territoriale de Valenciennes au courrier cité en objet.

Vu et Transmis,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Valenciennes,



Daniel HELLEBOID



sc/sg
05 JUL. 2011

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nord – Pas-de-Calais*

UNITE TERRITORIALE DE VALENCIENNES
Zone d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES CEDEX
Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 - 14h00-17h30

INFORMATIONS CONCERNANT
LA REVISION DU PLAN
D'OCCUPATION DES SOLS
DE ERCHIN

OBJET : Porter à connaissance pour la révision du POS de ERCHIN.

REFER : Lettre en date du 09 mai 2011 de la Direction Départementale des territoires et de la Mer – Pôle
Porter à Connaissance.

CADRE REGLEMENTAIRE :

Sous l'autorité du Préfet, le service de l'Etat en chargé de l'urbanisme dans le département assure la collecte des informations et la conservation des documents nécessaires à l'application des dispositions de l'article L121-2 et à l'association de l'Etat à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

REPONSE:

Les informations relevant de la compétence de l'Unité Territoriale de Valenciennes à la date du 27 juin 2011 sont détaillées ci-après.

Installations classées pour la protection de l'environnement :

De manière générale, pour les installations classées (ICPE), par mesure de prévention, il n'apparaît pas souhaitable de faire voisiner des activités industrielles et des zones d'habitat (l'inspection constate en effet de nombreux cas de plaintes suite à l'implantation de zone d'habitat à proximité immédiate d'entreprises). Il est donc demandé de limiter l'urbanisation à proximité des activités industrielles futures. Si tel n'était pas le cas il conviendrait pour le moins de prendre des mesures compensatoires permettant de limiter les éventuelles nuisances liées au trafic, au bruit, aux odeurs, ... et d'étudier attentivement le type d'entreprises susceptibles d'être accueillies.

En particulier, pour les zones d'activités industrielles susceptibles d'accueillir des installations classées, il est recommandé de prévoir une zone non aedificandi pour prévenir toute gêne éventuelle du voisinage.

A noter également que les nouvelles installations classées sont tenues de fournir les éléments d'appréciation permettant de connaître les risques technologiques issus de leurs installations suivant notamment la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ». A l'issue de la procédure I.C.P.E. précitée, le porter à connaissance comportera des recommandations reprises au point II b de ladite circulaire ; ceci étant subordonné à la prise en compte de ces recommandations dans le Plan Local d'Urbanisme concerné ou à défaut d'un engagement de la collectivité en charge du Plan Local d'Urbanisme d'intégrer ces recommandations.

Une installation classée soumise à autorisation, connue de la DREAL en activité sur la commune de ERCHIN, est recensée.

Il s'agit de :

- SARL LA BGP.

Pour les installations classées soumises à déclaration, il convient de consulter la Direction des Politiques Publiques – Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – 12/14 rue Jean Sans Peur 59000 LILLE – Tél. 03.20.30.59.59.

Sites et sols pollués d'origine industrielle :

Aucun établissement site pollué ou susceptible de l'être, recensé par la DREAL, n'est présent sur le territoire de la commune de ERCHIN.

De manière générale, les sites pollués ou susceptibles de l'être peuvent être éventuellement identifiés en accédant à la base de données suivantes : <http://basol.ecologie.gouv.fr/>

Les autres sites ayant été occupés par des activités de type industriel peuvent être identifiés sur le site internet : <http://basias.brgm.fr>

Dans tous les cas et quelque soit le résultat des recherches d'identification de sites éventuels précités, il convient impérativement de prévoir de demander aux maîtres d'ouvrage de s'assurer de la compatibilité de leurs projets avec l'état des sols.

La nouvelle démarche de gestion des sites et sols pollués mise en place par le Ministère en charge de l'écologie à travers ses circulaires du 08/02/2007 précise que l'exploitant d'un site pollué est le premier responsable de la remise en état pour un usage a minima industriel conformément au code de l'environnement. Si le site dépollué est repris par un aménageur , ce dernier doit entreprendre les diagnostics et actions nécessaires pour le rendre compatible avec le nouvel usage dans le respect des outils mis en place par le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer : site « <http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr.>».

Pour conforter ses choix et ses décisions, le maître d'ouvrage pourra également, sur sa propre initiative, faire réaliser (par un tiers expert compétent) une analyse critique des études réalisées par le bureau d'étude qu'il aura mandaté pour l'assister.

Il apparaît souhaitable de lister ces sites et sols pollués dans le document de présentation générale du P.L.U. Les friches industrielles sur lesquelles une activité soumise à autorisation a été exercée ont pour certaines fait l'objet d'études de sols sur la base d'un usage futur non sensible (activité industrielle). Un éventuel changement d'usage nécessite au préalable la réalisation d'une étude de sols complémentaire.

COMMUNE DE ERCHIN

Contraintes d'urbanisation :

Dans la zone des effets irréversibles, les maires déterminent sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R 123 - 11b du code de l'urbanisme. Notamment, il paraît pertinent de préférer le développement des activités (dont l'urbanisation) à l'extérieur de cette zone. Dans cette zone, le transporteur sera informé des projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en oeuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des premiers effets létaux, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie est proscrite. De même, dans la zone des effets létaux significatifs, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, est proscrite.

Canalisations concernées par la commune :

Les distances génériques indiquées pour ces canalisations sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité, en particulier s'il existe des obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées ou si le projet de construction est susceptible de recevoir des personnes à mobilité réduite.

Transporteur	Nature	Nom usuel de la canalisation	DN ⁽¹⁾ mm	PMS ⁽²⁾ bar	Cat	Longueur m	Année	(3)	ELS ⁽⁴⁾ m	PEL ⁽⁵⁾ m	IRE ⁽⁶⁾ m
TRAPIL	Hydrocarbures liquides	CAMBRAI-DUNKERQUE	200	82,7				Traverse	113	144	184
TRAPIL	Hydrocarbures liquides	CAMBRAI-ANVERS	250	73,5				Traverse	113	144	184

(1) Diamètre nominal de la canalisation en mm

(2) Pression maximale en service en bar

(3) La commune est traversée par la canalisation ou juste impactée par ses distances d'effets

(4) Distance d'effets létaux significatifs (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers très graves pour la vie humaine)

(5) Distance des premiers effets létaux (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers graves pour la vie humaine)

(6) Distance des effets irréversibles (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers significatifs pour la vie humaine)



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

SERVICE RISQUES
Division Risques Naturels, Hydrauliques et Miniers
941 Rue Charles Bourseul
BP 20750
59507 DOUAI CEDEX

Affaire suivie par : Roger DHENAIN

Tél. : 03 27 71 22 20

Fax : 03 27 88 30 36

roger.dhenain@developpement-durable.gouv.fr

A

Monsieur Christian DELETREZ
DREAL Nord-Pas-de-Calais
Service Connaissance et Evaluation
Division Systèmes d'Informations Géographiques

Douai, le 27 juin 2011

OBJET : révision du POS – commune d'Erchin
N/REF. : RNHM/Cellule RNM/RDh/da
REF. : votre transmission du 24 juin 2011

La commune d'Erchin est concernée par la présence de puits de mine.

Référence cadastrale	Puits matérialisé	Fosse	Puits	Coordonnées Lambert		Zone d'intervention (rayon) m	Zone complémentaire (largeur) m	Zone totale (rayon) m
				X	Y			
ZH 53	X	Sébastopol		660998	291772	15	0	15
ZI 195	X	D'Azincourt 2		660682	291177	15	0	15

A faire inclure dans la réglementation du PLU :

« La zone d'intervention est un cercle de rayon égal à 15 m autour des puits matérialisés. Je donne un avis défavorable à toute nouvelle construction ou tout ouvrage dans cette zone qui doit rester accessible depuis la voie publique la plus proche afin de rendre possible la surveillance et éventuellement des interventions pour complément de remblai.

Il appartient au maître d'ouvrage, à son architecte, ou au maître d'œuvre, de positionner les puits, les zones non aedificandi et les constructions ou ouvrages envisagés sur une carte originale comportant les coordonnées Lambert en vue d'en vérifier leurs positions respectives. »

P/Le Directeur et par délégation,
P/L'Ingénieur des Mines
Chef du Service Risques,
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,


Roger DHENAIN

**Documents consultables au Centre de ressources documentaires
de la DREAL Nord-Pas-de-Calais
sur la commune d'Erchin
Le 29 juin 2011**

Contact : Michèle Berrier
107 Boulevard de la Liberté - Lille
Tél 03 59 57 83 40
michele.berrier@developpement-durable.gouv.fr

la base documentaire est consultable sur le portail national du SIDE
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Consultations sur rendez-vous

DREAL Nord-Pas-de-Calais : 14.1-117 [NORD-PAS-DE-CALAIS]

SCOT du Grand Douaisis, vol 1 : Synthèse de l'état initial de l'environnement, vol 2 : Atlas cartographique du diagnostic général, diagnostic, politiques, enjeux
Syndicat Mixte du SCOT du Douaisis. Douai , 2005, 58 p., 46p., Papier

SCOT / DEMOGRAPHIE / CARTOGRAPHIE / ECONOMIE / INDUSTRIE / COMMERCE / PAYSAGE /
AGRICULTURE / LOGEMENT / TOURISME / LOISIR / OCCUPATION DU SOL / RESEAU HYDROGRAPHIQUE
/ EQUIPEMENT COLLECTIF / INFRASTRUCTURE / TRANSPORT

DOUAI / NOMAIN / AUCHY-LEZ-ORCHIES / ORCHIES / LANDAS / SAMEON / FAUMONT / COUTICHES /
BOUVIGNIES / BEUVRY-LA-FORET / RAIMBEAUCOURT / FLINES-LEZ-RACHES / RACHES / MARCHIENNES
/ TILLOY-LEZ-MARCHIENNES / AUBY / ROOST-WARENDIN / FLERS-EN-ESCREBIEUX / ANHIERS / VRED /
RIEULAY / WARLAING / WANDIGNIES-HAMAGE / LAUWIN-PLANQUE / DOUAI / WAZIERS / ANHIERS /
LALLAING / PECQUENCOURT / RIEULAY / ESQUERCHIN / CUINCY / SIN-LE-NOBLE / MONTIGNY-EN-
OSTREVENT / SOMAIN / FENAIN / ERRE / HORNAING / BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES / ECAILLON /
AUBERCHICOURT / ANICHE / EMERCHICOURT / MONCHECOURT / MARCQ-EN-OSTREVENT / FECHAIN /
MASNY / LOFFRE / GUESNAIN / LEWARDE / ERCHIN / ROUCOURT / VILLERS-AU-TERTRE / BUGNICOURT
/ BRUNEMONT / AUBIGNY-AU-BAC / FRESSAIN / ARLEUX / CANTIN / HAMEL / LECLUSE / ESTREES /
GOEULZIN / FERIN / COURCHELETTES / LAMBRES-LEZ-DOUAI
AIX-59 / DOUAISIS

Le diagnostic de territoire constitue le premier volet de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis sur lequel s'appuie les documents pivots que sont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Document d'Orientations Générales qui fixe les prescriptions de l'aménagement du Douaisis pour les 10 à 15 prochaines années. L'atlas cartographique présente une approche visuelle des éléments marquants du territoire. Il reprend l'ensemble des thématiques traitées lors de la rédaction de l'état initial de l'environnement et du diagnostic général.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Déplacements
Intermodalité
Infrastructures

Affaire suivie par :
Cécile Bédé

Tél : 03 20 40 54 30
Fax : 03 20 40 43 09
cecile.bede@developpement-durable.gouv.fr

Gouvenement SUCT	
Le	30 SEP. 2011
RSMA DES	
Préfecture	
Préfecture	
Assemblée des Territoires	/
Comité	
Post. / Mail / Fax	0
Form. / Information	/
Visa	PC

Lille, le 14 SEP. 2011

SUCT
N-P-C
A

Monsieur le Maire ,

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais a recensé l'ensemble des emplacements réservés inscrits au bénéfice de l'État dans les documents d'urbanisme des communes du Nord et du Pas-de-Calais, pour des projets d'aménagement ou de construction d'infrastructures routières.

Au document d'urbanisme de votre commune, figure l'emplacement réservé 1 pour la réalisation de la rocade minière qui n'est plus conforme aux objectifs de l'État en matière d'investissement routier.

Le maintien de cette réserve ne se justifiant plus, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder à sa suppression.

En application de l'article R.123-20-1 du code de l'urbanisme, la suppression d'un emplacement réservé peut faire l'objet d'une modification simplifiée du plan local d'urbanisme, sans enquête publique. Au terme de l'article L.123-13 de ce même code, « la modification simplifiée est adoptée par le conseil municipal (...) par délibération motivée, après que le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont été portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Michel PASCAL

Monsieur Alfred Boulain
Maire d'Erchin
36, rue de la mairie
59 169 ERCHIN

Copie à:

-Monsieur le Sous-préfet de Douai

-Monsieur le Président du CG 59

-Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Nord

-Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Lille, le jeudi 26 mai 2011

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
PENITENTIAIRE**

Le Directeur interrégional

à

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRE DU NORD – PAS DE CALAIS,
HAUTE NORMANDIE ET PICARDIE**

**Direction Départementale des territoires
Et de la mer
Service urbanisme et connaissance
Des territoires
Cellule porter à connaissance
69, boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE CEDEX.**

DEPARTEMENT PATRIMOINE ET EQUIPEMENTS

RDPE

AJ/MCV/ N° 11/ 121/DPE

☎ 03 20.63.87.03

☎ 03 20.63.66.46

**Objet : révision du POS des communes de ERCHIN, WALLON- CAPPEL
Et NEUVILLE.**

Comme suite à votre courrier en date du 09 mai 2011 concernant la révision du POS pour les communes de **ERCHIN, WALLON-CAPPEL et NEUVILLE**, nous ne souhaitons pas être associés à cette procédure.



**Pour le Directeur Interrégional,
Le responsable du département
Patrimoine et équipements,**

Alain JORIATTI.

Courrier arrivé SUJET	
Le	31 MAI 2011
Pôle ADS	
Pôle AF et AF	
Pôle C/D	0
Atelier Soc Territoriale	
Secrétariat	
Pour information	0
Pour action	/
Visa	

D.I.S.P. LILLE

123 rue Nationale
B.P. 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03 20 63 66 66
Télécopie : 03.20 54 40 64



Mémoire et solidarité

**Pôle des sépultures de guerre
et des Hauts Lieux de la mémoire
nationale**

Service des sépultures militaires
Zone artisanale
80340 Bray sur Somme
Mail : sepultures80@wanadoo.fr
Tel. 03.22.76.17.72
Fax. 03.22.76.17.71

Bray sur Somme, le 16 mai 2011

Le Directeur,

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
SUCT/PAC
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par : Mme DELPIERRE

OBJET : Commune d'Erchin
Révision du POS
Constitution du porter à connaissance et association

REFERENCE : Lettre du 9 mai 2011 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune d'ERCHIN.

Courrier arrivé SUCT	
Le 18 MAI 2011	
Pôle ADS	
Pôle PT	
Pôle PAC	0
Pôle AF et APR	
Pôle CT	
Pôle SIG	
Secrétariat	
Pour suite à donner	<input checked="" type="radio"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	<input checked="" type="checkbox"/>

P/Le Directeur,
Le chef de secteur

O.QUINTIN

PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Lille, le

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAIGNE
Référence à rappeler : AL

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : P.L.U. d'ERCHIN

Nom du service :

**SERVICE DES SEPULTURES MILITAIRES
SOMME F¹**

Zone Artisanale
80340 BRAY-SUR-SOMME
Tél : 03.22.76.17.72
Télécopie : 03.22.76.17.71

Nom de la personne référente et coordonnées:

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(barrer la mention inutile)

~~OUI~~

NON

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

→ M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62 Boulevard de Belfort BP 289
59019 LILLE Cedex

VOS REF. : Votre courrier du 13/05/2011

NOS REF. : LE-IMR-TENE-GIMR-PSC-11-00094

JOCUTEUR : Joëlle MANIEZ

TEL. : 03 20 13 67 95

FAX : 03 20 13 68 73

OBJET : POS de la commune d'ERCHIN
Département du NORD

Courrier arrivé SUCT	
Le	07 JUIN 2011
Pôle AEDS	
Pôle AFD / AFK	
Pôle GVD	<input checked="" type="checkbox"/>
Atelier Stratégies Territoires	
Secrétariat	
Pour avis à l'éditeur	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

DDTM DU NORD
Service Urbanisme
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE CEDEX

A l'attention de Madame LEMOINE

Marcq en Baroeul, le **03 JUIN 2011**

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

OUVRAGES EXISTANTS

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique.

OUVRAGES FUTURS

A ce jour, cette commune n'est pas concernée par le plan d'évolution à court terme de notre réseau HT et THT.

TRAVAUX A PROXIMITE D'OUVRAGES ELECTRIQUES

Pour ce qui concerne les projets de construction à proximité des ouvrages électriques, et afin de vérifier la conformité de ceux-ci à l'arrêté technique inter-ministériel en vigueur nous vous invitons à vous rapprocher des Groupes d'Exploitation Transport (GET) de Transport d'Electricité Nord Est (TENE).

GET FLANDRE- HAINAUT

41, rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

P.J. : - 1 plan
- 1 annexe I4

Le Chef du Pôle
Services en Concertation

(Signature)

A-M. REYNARD

TRANSPORT ELECTRICITÉ NORD EST

Groupe Ingénierie Maintenance Réseau
62, RUE LOUIS DELOS - TSA 71012
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
TEL : 03 20 13 66 00 FAX : 03 20 13 68 70

RTE EDF Transport,
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com



ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS
941 rue Charles Bourseul
BP 750
59507 DOUAI Cedex

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne 225 kV DECHY- MASTAING

- 3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Commune de **ERCHIN**



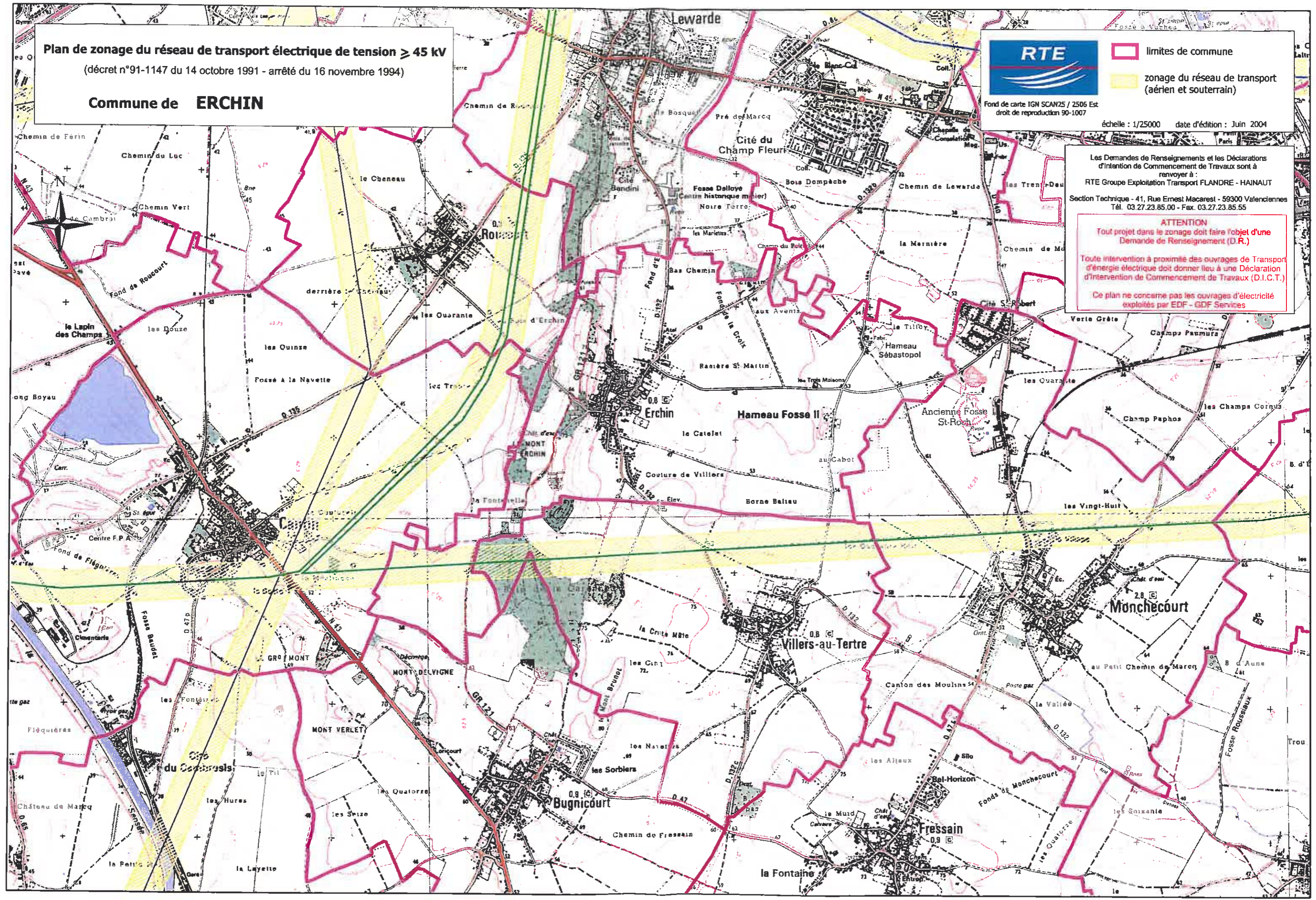
limites de commune
zonage du réseau de transport (aérien et souterrain)

Fond de carte IGN SCAN25 / 2506 Est
droit de reproduction 90-1007

échelle : 1/25000 date d'édition : Juin 2004

Les Demandes de Renseignements et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux sont à renvoyer à :
RTE Groupe Exploitation Transport FLANDRE - HAINAUT
Section Technique - 41, Rue Ernest Macarest - 59300 Valenciennes
Tél. 03.27.23.85.00 - Fax. 03.27.23.85.55

ATTENTION
Tout projet dans le zonage doit faire l'objet d'une Demande de Renseignement (D.R.)
Toute intervention à proximité des ouvrages de Transport d'énergie électrique doit donner lieu à une Déclaration d'Intervention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.)
Ce plan ne concerne pas les ouvrages d'électricité exploités par EDF - GDF Services



PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Lille, le

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAINNE
Référence à rappeler : AL

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : P.L.U. d'ERCHIN

<p>Nom du service :</p> <p><i>poste service en concertation.</i></p> <p><i>TS EDF TRANSPORT S.A.</i> <i>Tramway Electricité Nord Est</i> <i>Groupe Ingénierie Maintenance Réseau</i> <i>TSA 71012</i> <i>62, rue Louis Delos</i> <i>ARRAS EN PARTICULI Cedex</i></p> <p>Nom de la personne référente et coordonnées:</p> <p><i>Joëlle Raniez 03.20.13.67.95</i></p>

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(barrer la mention inutile)

OUI

~~NON~~

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62 Boulevard de Belfort BP 289
59019 LILLE Cedex



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental

Note à l'attention de Monsieur le Préfet Région NORD PAS DE CALAIS
Préfet du NORD
Direction Départementale des Territoires de la Mer
Service urbanisme et connaissance des territoires
Pôle Porter à Connaissances

☎ 03.20.12.29.48.

📠 03.20.12.29.29.

Direction Prévision

Affaire Suivie par : Adjudant-Chef PELTIER

Réf : PRS/FP/PLU/G5DA/0598-11

Objet : ERCHIN

Actualisation du Plan Local d'Urbanisme
Association des Services de l'Etat

P.J. : Demande d'association.

V.Réf : Votre transmission MAL du lundi 9 mai 2011.

Lille, le lundi 16 mai 2011.

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, la réponse au courrier cité en objet.

Courrier arrivé SUCT	
Le 20 MAI 2011	
Pôle ADS	
Pôle A1 et APR	
Pôle GFD	<input checked="" type="checkbox"/>
Atelier études Territoires	
Service	
Pour information	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Vien	

Le Directeur Départemental,
Le Colonel,

Philippe VANBERSELAERT

PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Lille, le

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAINNE
Référence à rappeler : AL

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : P.L.U. d 'ERCHIN

Nom du service :

Service Départemental d'Incendie et de Secours du NORD
Direction de la Prévision
60/62 rue de l'Hôpital Militaire – CS 20068

Nom de la personne référente et coordonnées:

Contact : Lieutenant Colonel EVEN Direction de la Prévision ☎ 03.20.12.29.40

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(barrer la mention inutile)

OUI

X
NON

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62 Boulevard de Belfort BP 289
59019 LILLE Cedex

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

Délégation Territoriale de l'Immobilier Nord
Tour de LILLE
Boulevard de Turin
59 777 EURALILLE
Fax 03 28 55 58 69



Direction départementale des
territoires et de la mer
Service urbanisme et
connaissance des territoires
62, Boulevard de Belfort
BP 289 – 59019 Lille cedex

Nos réf. : MA
Affaire suivie par : Martinage Araud
Tél. 03.28.55.

Objet Révision du POS d'Erchin

Lille, le 12 mai 2011

Courrier arrivé SUCT	
13 MAI 2011	
POS	
ELAPR	
	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour info à donner	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 09 mai 2011, vous nous avez transmis, le projet de Révision du Plan d'occupation des Sols.

La commune d'Erchin n'étant pas concernée par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, n'a pas d'observation à formuler.

Vous souhaitant bonne réception des présentes et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Martinage Araud

PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Lille, le

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAIGNE
Référence à rappeler : AL

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : P.L.U. d'ERCHIN

<p>Nom du service :</p> <p>DT Nord SNCF</p> <p>Nom de la personne référente et coordonnées:</p> <p>M^r MARTINAGE ARNAUD</p>

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(barrer la mention inutile)

OUI

NON

Document à retourner, rapidement, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./ P.A.C.
62 Boulevard de Belfort BP 289
59019 LILLE Cedex



TRAPIL

SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22 B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL BP 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

V/RÉF.
N/RÉF.

NTA/NEB
AFFAIRE SUCRÉ PAR 0449-11

TÉL :
FAX : **Mme TAESCH**
E-mail : 03.85.42.13.91

Courrier arrivé SUCT	
Le	19 MAI 2011
Pôle ADS	
Pôle AF et APR	
Pôle GVD	<input checked="" type="checkbox"/>
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour suite à donner	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

DDTM du NORD
Service Urbanisme et connaissances
des Territoires
Cellule Porter à Connaissance

62, boulevard de Belfort

59000 LILLE

À l'attention de Madame LEMOINE

Champforgeuil, le 17 MAI 2011

Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE

Pipelines : **CAMBRAI – DUNKERQUE et CAMBRAI – ANVERS**

Procédure du porter à connaissance : **Révision du Plan d'Occupation des Sols et association**

Commune de : **ERCHIN (59)**

Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous avez bien voulu nous soumettre le projet de révision de **Plan d'Occupation des Sols** de la commune de **ERCHIN**.

La commune de **ERCHIN** est traversée par des oléoducs appartenant à l'État et exploité par la société TRAPIL.

Leur tracé est reporté sur le plan au 1/25000^{ème} joint.

Cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique respectivement par le décret du 09/07/1958 modifié par les décrets du 02/08/1960 et du 04/07/1964 pour le pipeline **Cambrai - Dunkerque** et du décret du 24/05/1956 modifié par les décrets du 29/12/1958, du 02/08/1960, du 09/05/1961 et du 04/07/1964 pour celui du **Cambrai -Anvers**.

La construction des oléoducs a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de **12 mètres** axée sur la conduite définie par le décret n° 50-836 du 08 juillet 1950 pris en application de la loi de 1949 précitée. Elle doit conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme être annexée au Plan d'Occupation des Sols et être représentée selon le code I 1 bis.

En outre, s'agissant d'ouvrages déclarés d'utilité publique susceptibles de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le POS soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

.../...

ATTENTION
Nouveau Capital
Social TRAPIL
13 227 300 €

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

De même, en application des dispositions des articles L.110, L.111-1, L.121-1 et R. 121-1 du code de l'urbanisme, le plan d'occupation des sols doit tenir compte, dans les zones constructibles, des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.

À cet effet et conformément aux dispositions de l'arrêté du 04 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, nous vous communiquons les zones de danger, issues de l'étude de sécurité de notre réseau, visées dans le tableau ci-après.

Zones de danger	Distances préconisées	
	<i>Petite brèche</i>	<i>Grande brèche</i>
Zone des effets irréversibles	46 m	184 m
Zone des premiers effets létaux	38 m	144 m
Zone des effets létaux significatifs	31 m	113 m

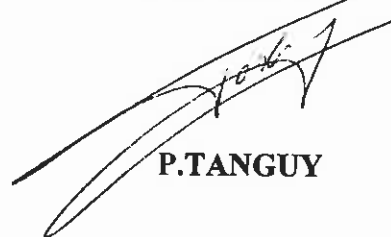
Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles,...**

Nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation d'un oléoduc sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale, suivant les règles et les modalités qui sont définies dans le guide professionnel reconnu.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef de la Division HSE/ LIGNES,



P.TANGUY

P.J. :
1 fiche I 1 bis
1 plan au 1/25000

Copies :
DCSEA/Contrôleur oléoducs (M. Chatard)
SNOI (M. Beyssac)
TRAPIL/DRPO (M. Vancoillie)
TRAPIL/ODC/Région Nord (Mme Marquis)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAIGNE

Référence à rappeler : AL

Lille, le

Coursier arrivé SUCT	
LD	19 MAI 2011
Fête ADS	
Fête F.F. ou APR	
Pôle C.V.D.	<input checked="" type="checkbox"/>
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour être répondu	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : P.L.U. d'ERCHIN

<i>Nom du service :</i>	TRAPIL ODC 22B route de Demigny Champforgeuil B.P. 30081 71103 CHALON SUR SAONE
<i>Nom de la personne référente et coordonnées:</i>	

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(barrer la mention inutile)

OUI

~~NON~~

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62 Boulevard de Belfort BP 289
59019 LILLE Cedex

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Fiche
Servitude I 1 bis

Commune de : ⇒ ERCHIN (59)

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 (J.O. du 14 juillet 1950) modifié par décret n° 6382 du 4 février 1963 (J.O. du 5 février 1963).

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ CAMBRAI-DUNKERQUE (1) / CAMBRAI-ANVERS (2)
- ◆ Décret du : ⇒ (1) 09/07/1958 modifié par les décrets du 02/08/1960 ET DU 04/07/1964
(2) 24/05/1956 modifié par les décret du 29/12/1958, 02/08/1960, 09/05/1961 & 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage¹ au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage² ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER (MEEDDM)
DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (DGEC)
DIRECTION DE L'ENERGIE (DE)
SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES (SNOI)
Arche de la Défense – Paroi Nord
92055 LA DEFENSE CEDEX

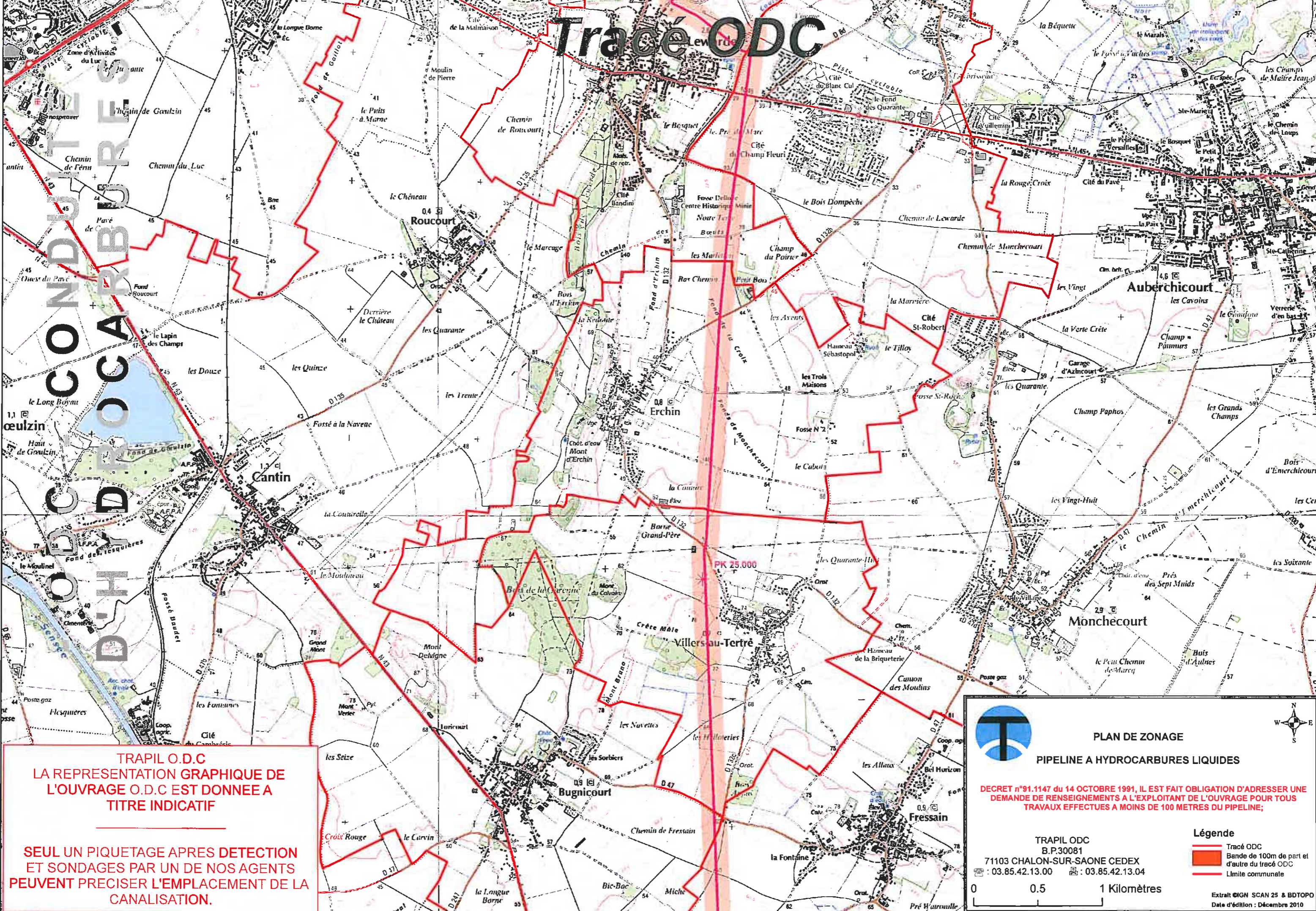
Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et Arrêté du 16 novembre 1994) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
B.P. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Tracé ODC



TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION
ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA
CANALISATION.

PLAN DE ZONAGE
PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

DECRET n°91.1147 du 14 OCTOBRE 1991, IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUS
TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 100 METRES DU PIPELINE;

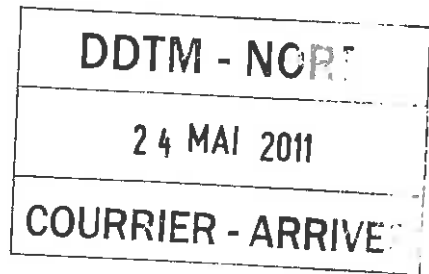
TRAPIL ODC
B.P.30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
☎ : 03.85.42.13.00 ☎ : 03.85.42.13.04

Légende

- Tracé ODC
- Bande de 100m de part et d'autre du tracé ODC
- Limite communale

0 0.5 1 Kilomètres

Extrait ©IGN SCAN 25 & BDTOPD
Date d'édition : Décembre 2010



Lille, le **23 MAI 2011**
Monsieur le Directeur Départemental des
territoires et de la Mer du Nord
Service urbanisme et connaissance des
territoires - Cellule Porter à Connaissance
62, boulevard de Belfort
BP 289
59019 Lille Cedex

Objet : commune de Erchin - révision du POS
Référence : cg/2011/82 – FD 110844
Affaire suivie par : C. Gobled
Tél : 03 20 15 49 70 **fax :** 03 20 15 49 71
Courriel : christian.gobled@developpement-durable.gouv.fr

Direction
régionale
du Nord -
Pas-de-Calais

service qualité
sécurité
environnement
cellule
urbanisme
environnement

Par délibération du 2 juin 2002, le conseil municipal de la commune de Erchin a décidé de mettre son POS en révision et a récemment demandé l'actualisation du Porter à connaissance.

Cette commune n'étant pas riveraine de la voie d'eau, je vous informe que VNF n'a aucun élément à fournir pour la réalisation du porter à connaissance.

Courrier arrivé DDTM	
Le	26 MAI 2011
Pour info	
Pour info	
Pour info	<input type="radio"/>
Atteint S. J. / Téléphoné	
Secrétaire	
Pour info - info	<input type="radio"/>
Pour info - info	
Visa	

Copie : PAD

Le chef d'arrondissement

C. Jung

37 rue du Plat
boîte postale 725
59034 Lille Cédex
téléphone : 03 20 15 49 70
télécopie : 03 20 15 49 71

Etablissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat.
Loi de finances numéro 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'exercice 1991,
article 124. RCS Béthune TGI B 552 017 303, code APE 751 E,
Iva intracommunautaire FR 215 520 017 303, Siret 552 017 303 00 207,
compte bancaire : agent comptable secondaire de VNF Lille, ouvert à la
Trésorerie Générale du Nord n° 10071 59000 00001004016 82

PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAIGNE
Référence à rappeler : AL

Lille, le 26 mai 2011

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : P.L.U. d'ERCHIN

<p><i>Nom du service :</i></p> <p style="text-align: center;">Voies Navigables de France Direction régionale du Nord-Pas-de-Calais 37, rue du Plat BP 725 59034 LILLE Cedex</p> <p><i>Nom de la personne référente et coordonnées:</i> C. GOBLED (adresse ci-dessus)</p>
--

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(barrer la mention inutile)

~~NON~~

NON

Document à retourner, rapidement, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62 Boulevard de Belfort BP 289
59019 LILLE Cedex